

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°1
DE LA RÉGIE**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE À LA DEMANDE TARIFAIRE 2014-2015**

MESURES VISANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

1. **Références :** (i) Pièce B-0049, p. 22;
(ii) Dossier R-3531-2004, pièce HQD 2-document 2, p. 7-8.

Préambule :

Le Distributeur indique à la référence (i) que les mesures proposées au tarif DT « visent un secteur d'activités ciblé par le gouvernement, se veulent structurantes en permettant d'accroître les ventes d'électricité tout en répondant aux besoins de gestion du réseau, et ce, à l'avantage de l'ensemble de la clientèle. » [nous soulignons]

À la référence (ii), le Distributeur explique la nature du tarif DT en ces termes : « Le tarif DT est un tarif de gestion de la pointe qui est calibré pour produire une facture équivalente au tarif D lorsque le client utilise uniquement l'électricité pour satisfaire ses besoins de chauffage et pour produire une réduction de facture lorsque le client s'efface en période de pointe.

[...]

Cet exercice tarifaire n'est valable que lorsque le profil de la clientèle visée est très homogène (par exemple résidences chauffées à l'électricité). » [nous soulignons]

Demandes :

- 1.1 Veuillez expliquer en quoi les mesures proposées sont à l'avantage de l'ensemble de la clientèle.

Réponse :

Les mesures proposées généreront des ventes additionnelles en période hors pointe, sans créer de pression à la hausse sur la pointe du réseau, ce qui est avantageux pour l'ensemble de la clientèle dans le contexte actuel de surplus énergétiques. Au tarif DT, les ventes additionnelles proviendront de la conversion du combustible à l'électricité d'une partie du chauffage des exploitations agricoles alors qu'à l'électricité additionnelle, elles proviendront du développement de l'éclairage de photosynthèse dans les grandes serres et de la prolongation de leur période de production.

- 1.2 Veuillez définir le profil de consommation par usages (puissance à la pointe et énergie consommées pour le chauffage, l'éclairage et les autres usages) d'une exploitation agricole typique visée par l'extension de l'application du tarif DT.

Réponse :

La mesure proposée consiste à étendre les conditions d'application du tarif DT à une nouvelle clientèle dont les caractéristiques de chauffage sont similaires à celles de la clientèle résidentielle actuellement au tarif DT. Le Distributeur s'est doté d'un critère visant à encadrer l'admissibilité des exploitations agricoles au tarif DT en exigeant que la puissance installée du système biénergie représente au moins 50 % de la puissance installée totale des lieux qu'il dessert. Le Distributeur s'assure ainsi de ne viser que les exploitations agricoles dont le profil de chauffe est similaire aux résidences déjà admissibles au tarif DT et conséquemment, dont les charges captives ou estivales sont limitées.

- 1.3 Considérant que le tarif DT a été calibré pour un usage résidentiel ayant de faibles charges d'été (pas de climatisation, pas de piscine), veuillez quantifier les avantages du tarif DT pour ces nouveaux clients agricoles ainsi que pour l'ensemble de la clientèle selon qu'ils s'effacent à la pointe ou non.

Réponse :

Il n'y aurait pas plus ou moins d'avantages pour une exploitation agricole que pour un client résidentiel au tarif DT. Comme le profil de chauffe des exploitations agricoles admissibles au tarif DT serait similaire à celui du cas type servant au calibrage, la neutralité tarifaire serait assurée avant effacement des charges de chauffage.

Le prix de l'énergie hors pointe du tarif DT s'élève à 4,40 ¢/kWh au 1^{er} avril 2013. Compte tenu des primes de puissance en vigueur, le Distributeur estime le prix moyen pour un profil type de chauffe biénergie avec puissance, dont le facteur d'utilisation s'élève à 40 %, à 5,5 ¢/kWh, ce qui représente une économie de plus de 2 ¢/kWh ou 25 % par rapport au prix moyen payé par les exploitations agricoles au tarif D. Par rapport au prix actuel du mazout (environ 1 \$/litre ou 13 ¢/kWh-équivalent à un taux d'efficacité de 70 %), il s'agit d'une économie de près de 60 %.

Comme le prix de pointe du tarif DT (21,26 ¢/kWh au 1^{er} avril 2013) est supérieur au prix du mazout, tout client au tarif DT a intérêt à effacer ses charges de chauffage électriques par temps froid.

Tel que mentionné à la réponse à la question 1.1, les mesures proposées seront avantageuses pour l'ensemble de la clientèle.

2. **Références :** (i) Pièce B-0051, p. 21-22.

Préambule :

- (i) Les paragraphes b), c) et d) de l'article 2.27 des *Tarifs et conditions du Distributeur* (les Tarifs) précisent les caractéristiques de contrôle d'un système biénergie résidentiel.

Demande :

- 2.1 Veuillez élaborer sur l'intérêt et l'opportunité d'ajouter aux conditions du tarif DT une clause obligeant le client d'effacer à la pointe ses charges de chauffage pour pouvoir bénéficier du tarif.

Réponse :

Étant donné le fort signal de prix en période de pointe au tarif DT, il n'est pas justifié d'introduire une clause obligeant le client à effacer ses charges de chauffage en période de pointe.

Tout client au tarif DT, qu'il s'agisse d'une résidence ou d'une exploitation agricole, a intérêt à s'effacer en période de pointe pour éviter que sa consommation d'électricité soit facturée au prix de pointe largement supérieur au prix équivalent du mazout.

3. **Références :** (i) Pièce B-0049, p. 23;
(ii) Pièce B-0051, p. 21-22.

Préambule :

- (i) Dans les modalités proposées pour étendre l'application du tarif DT aux exploitations agricoles, le Distributeur indique que :

« Pour bénéficier du tarif DT, les exploitations agricoles devront utiliser un ou des systèmes biénergie conformes dans les locaux visés par l'abonnement. De plus, la puissance installée de chaque système biénergie devra représenter au moins 50 % de la puissance installée des lieux qu'il dessert, ce qui correspond à la part relative du chauffage électrique dans la consommation de la clientèle résidentielle du tarif DT. »
[nous soulignons]

- (ii) Les paragraphes b), c) et d) de l'article 2.27 des Tarifs précisent les caractéristiques de contrôle d'un système biénergie résidentiel.

Demandes :

- 3.1 Veuillez définir la « *puissance installée des lieux qu'il dessert* », notamment s'il s'agit de la puissance totale en électricité et en chauffage des locaux, ou de la capacité du système de chauffage seulement. Veuillez, en particulier, indiquer comment seront traités les locaux desservis par plusieurs systèmes de chauffage, et éventuellement de sources différentes.

Réponse :

Conformément à la définition présentée au chapitre 1 des *Tarifs et conditions*, la puissance installée correspond à la somme des puissances nominales des appareils électriques d'un client.

Pour que son abonnement soit admissible au tarif DT, le client doit d'abord disposer d'un système biénergie dont la capacité est suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage des locaux, et ce, tant en mode combustible qu'en mode électrique. Par ailleurs, qu'il y ait uniquement un système biénergie ou un système biénergie combiné à d'autres systèmes de chauffage dans les locaux visés par l'abonnement, ce dernier est admissible au tarif DT si la puissance installée de la portion électrique du système biénergie représente au moins 50 % de la somme des puissances nominales de tous les appareils électriques installés dans les lieux desservis par le système biénergie.

- 3.2 Veuillez expliquer le choix de la valeur de 50 % de la puissance installée pour la capacité du système biénergie.

Réponse :

La valeur de 50 % représente la proportion du chauffage dans la consommation du profil type servant au calibrage du tarif DT, tant en puissance qu'en énergie. Ce seuil permet de cibler les exploitations agricoles dont le profil de chauffe est similaire à celui du profil type. De plus, l'utilisation d'un critère lié à la puissance installée permet de faciliter l'application tarifaire.

- 3.3 Veuillez élaborer sur le lien entre « *la part relative du chauffage électrique dans la consommation de la clientèle résidentielle du tarif DT* » et le critère de puissance du système biénergie, considérant que la part relative du chauffage dans la consommation se comprend en termes de consommation d'énergie.

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.2.

4. **Références :** (i) Pièce B-0049, p. 23;
(ii) Pièce B-0051, p. 21.

Préambule :

(i) « *De plus, la puissance installée de chaque système biénergie devra représenter au moins 50 % de la puissance installée des lieux qu'il dessert...* »

(ii) L'article 2.27 des Tarifs précise que : « *Le système biénergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :*

a) *la capacité du système biénergie, tant en mode combustible qu'en mode électrique, doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés. Les sources d'énergie pour le chauffage ne doivent pas être utilisées simultanément;* » [nous soulignons]

[...]

Demandes :

La Régie se questionne sur la pertinence de la condition soulignée en référence (ii) qui permet l'usage du mode électrique en satisfaisant tous les besoins en période de pointe.

- 4.1 Veuillez indiquer si cette exigence de l'article 2.27 des Tarifs est toujours pertinente en tenant compte de la nouvelle clientèle visée. Veuillez indiquer ce qui empêcherait d'appliquer cette exigence au mode combustible uniquement.

Réponse :

La proposition du Distributeur consiste à étendre aux exploitations agricoles les conditions actuelles du tarif DT et non à introduire un nouveau tarif pour les exploitations agricoles. Les modalités de l'article 2.27 demeurent toujours pertinentes et nécessaires pour assurer un traitement uniforme de la clientèle résidentielle et de la clientèle agricole au tarif DT.

Le Distributeur exige que la capacité du système biénergie soit suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage tant en mode combustible, afin d'assurer un effacement complet du chauffage en période de pointe, qu'en mode électrique, pour accroître ses ventes additionnelles hors pointe. L'objectif visé par la présente proposition n'est pas de modifier la définition et l'utilisation d'un système biénergie. L'abandon de cette exigence aurait pour effet de modifier le calibrage du tarif en y admettant un segment différent de la clientèle.

- 4.2 Veuillez élaborer sur l'intérêt, pour les nouvelles installations biénergie, de plafonner la puissance électrique du système biénergie à la puissance juste suffisante pour combler les besoins jusqu'à la température de bascule de typiquement -15°C.

Réponse :

En plus de ce qui est indiqué à la réponse à la question 4.1, le Distributeur tient à préciser qu'un plafonnement de la puissance du système biénergie serait inutile puisque le prix de pointe du tarif DT incite déjà le client à ne pas chauffer à l'électricité par temps froid.

5. **Référence :** Pièce B-0051, articles 2.15 des Tarifs, p. 16 et 2.36 c) des Tarifs, p. 26.

Préambule :

L'article 2.15 des Tarifs indique à quelles conditions une exploitation agricole peut bénéficier du tarif D et quand un abonnement distinct doit être envisagé au tarif G :

« L'électricité qui n'est pas directement destinée au logement, à la dépendance du local d'habitation et à l'exploitation agricole est enregistrée par un compteur supplémentaire et facturée au tarif général approprié.

S'il n'y a pas de compteur supplémentaire, le tarif D s'applique seulement lorsque la puissance installée des lieux autres que le logement, la dépendance du local d'habitation et l'exploitation agricole est inférieure ou égale à 10 kilowatts. Si la puissance installée des lieux est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique. » [nous soulignons]

Par une modification à l'article 2.36 c) des Tarifs, le Distributeur propose que lorsqu'un seul branchement du Distributeur dessert une exploitation agricole ou à la fois une exploitation agricole et un logement, le tarif DT s'applique si la condition suivante, parmi d'autres, est satisfaite : *« la puissance installée de l'ensemble des lieux qui ne sont pas desservis par un système biénergie ne doit pas dépasser 10 kilowatts. »*

Demande :

- 5.1 Veuillez clarifier la notion d' *« ensemble des lieux qui ne sont pas desservis par un système biénergie »* dont la puissance installée ne doit pas dépasser 10 kW. Veuillez préciser notamment si des bâtiments comme le logement, la dépendance du local d'habitation et l'exploitation agricole devront être raccordés séparément et faire l'objet d'un abonnement séparé au tarif D, s'ils ne sont pas desservis par un système biénergie et consomment ensemble plus de 10 kW.

Réponse :

Cette notion sert à circonscrire l'admissibilité au tarif DT aux exploitations agricoles présentant un profil de chauffe similaire à celui d'une résidence.

Pour que l'exploitation agricole puisse bénéficier du tarif DT pour ses bâtiments desservis par un système biénergie conforme, les bâtiments qui, quant à eux, ne sont pas desservis par un système biénergie et dont la puissance installée totale excède 10 kW devront être raccordés séparément et faire l'objet d'un abonnement distinct au tarif approprié.

- 6. Références :** (i) Pièce B-0049, p. 23 et 24;
(ii) Pièce B-0051, p. 33 et 34.

Préambule :

(i) À la page 23 de la référence (i), le Distributeur indique à propos de sa proposition d'étendre le tarif DT aux exploitations agricoles : « *Bien qu'elle s'adresse à toutes les exploitations agricoles, elle devrait intéresser principalement les serres de petite et moyenne taille en raison de leurs besoins de chauffe.* » [nous soulignons]

À la page 24 de la référence (i), le Distributeur indique que « *Pour répondre aux besoins et à la réalité d'exploitation des serres de plus grande taille, le seuil d'admissibilité à l'électricité additionnelle est fixé à 400 kW pour cette clientèle, ce qui complète l'offre avec le tarif DT visant les serres de petite et moyenne taille.* »

(ii) À l'article 2.48 des Tarifs, le Distributeur propose que « *L'option d'électricité additionnelle, définie à la section 3 du chapitre 6, s'applique à un abonnement au tarif D en vertu duquel l'électricité livrée est utilisée pour l'éclairage de photosynthèse et dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 400 kilowatts au cours d'une période de...* »

[nous soulignons]

L'article 2.51 des Tarifs indique comment serait calculé le coût de l'électricité dans le cadre de cette option et renvoie à la structure du tarif G (article 3.2 du chapitre 6 des Tarifs).

Demandes :

- 6.1 Veuillez expliquer comment le Distributeur a déterminé la puissance de 400 kW comme seuil d'admissibilité à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse.

Réponse :

L'option d'électricité additionnelle vise une clientèle capable de gérer sa consommation et d'exploiter la flexibilité associée aux modalités tarifaires de l'option. Sur la base des données disponibles, le Distributeur a établi un seuil qui permettrait de cibler les plus grandes serres afin de capter les clients dont la charge de photosynthèse est relativement importante, soit par exemple plus de 200 kW avec une charge de base de 150 à 200 kW. La taille de ces entreprises serricoles étant relativement petite par rapport à l'ensemble de la clientèle de moyenne puissance, le Distributeur a fixé le seuil à 400 kW.

- 6.2 Veuillez préciser si le critère de puissance minimale de 400 kW s'applique à la puissance totale souscrite de l'abonnement ou à la puissance de l'installation d'éclairage pour photosynthèse.

Réponse :

Tel que spécifié aux articles 2.48 et 4.70 de la pièce HQD-13, document 4, l'option s'applique à l'abonnement dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 400 kW au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la demande d'adhésion. Par définition, la puissance maximale comprend l'ensemble des charges de l'abonnement.

- 6.3 Veuillez expliquer en quoi le seuil d'admissibilité à l'électricité additionnelle de 400 kW complète l'offre du tarif DT.

Réponse :

L'offre tarifaire proposée pour les exploitations agricoles comprend deux volets, soit le tarif DT pour les serres de petite et moyenne tailles et l'option d'électricité additionnelle pour les serres de grande taille. Les serres ont généralement des besoins de chauffe, mais ce sont principalement celles de petite et moyenne tailles qui pourraient combler ces besoins avec l'électricité, les grandes serres ayant davantage accès à des sources d'énergie moins coûteuses (par exemple, le gaz naturel et la biomasse). Comme ce sont généralement les plus grandes serres qui peuvent avoir des besoins d'éclairage de photosynthèse, le fait d'offrir l'électricité additionnelle à ces clients vient compléter l'offre à l'ensemble des exploitations serricoles dont les besoins sont différents dépendamment de la taille des installations.

- 6.4 Veuillez expliquer comment sera traité un client dans les 12 mois suivant l'installation d'un système biénergie qui ferait passer sa puissance souscrite au-delà du seuil de 400 kW. Veuillez, le cas échéant, apporter des précisions à l'article 2.48 en référence (ii).

Réponse :

Tel qu'indiqué à l'article 2.48 de la pièce HQD-13, document 4, l'option d'électricité additionnelle s'applique à un abonnement au tarif D, et non au tarif DT, en vertu duquel l'électricité livrée est utilisée pour l'éclairage de photosynthèse. Si l'abonnement est au tarif D, que son installation comprend un système biénergie et qu'il respecte les critères d'admissibilité de l'option d'électricité additionnelle, il sera admissible à l'option.

- 6.5 Le Distributeur indique que ce sont principalement les serres de petite et moyenne taille qui auraient des besoins de chauffe. Veuillez expliquer.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.3.

- 6.6 Veuillez valider la possibilité qu'une serre de taille moyenne à grande pourrait bénéficier à la fois du tarif DT étendu ainsi que de l'option du tarif d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse.

Réponse :

Il faut d'abord préciser que l'option d'électricité additionnelle est réservée aux abonnements aux tarifs D, M ou G-9 qui utilisent l'électricité pour l'éclairage de photosynthèse.

En règle générale, il est peu probable que la situation énoncée dans la question survienne. Toutefois, avec un système biénergie d'une capacité de 400 kW par exemple, la charge d'éclairage de photosynthèse sur un autre abonnement au tarif D ne pourrait pas dépasser 400 kW en raison du critère établissant que le système biénergie doit représenter au moins 50 % de la puissance installée. En outre, les conditions d'admissibilité à chacun des tarifs devraient être respectées ainsi que la réglementation du service électrique en vigueur.

- 6.7 Veuillez indiquer s'il est possible pour un exploitant agricole qui bénéficie du tarif DT et qui a une puissance souscrite supérieure à 400 kW, de souscrire un autre abonnement au tarif D se prévalant de l'option d'électricité additionnelle.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.6.

- 6.8 Dans l'affirmative, veuillez expliquer si un tel client peut éviter de payer le tarif de pointe du DT en basculant des charges sur l'abonnement bénéficiant de l'offre d'électricité additionnelle. Veuillez élaborer sur ce scénario.

Réponse :

Les charges faisant l'objet d'abonnements distincts doivent nécessairement être séparées en deux points de livraison et être mesurées distinctement. Elles ne peuvent être basculées d'un abonnement à l'autre.